



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 659

de prescription complémentaire sur les rejets d'eau de la carrière de la Bretauière exploitée par la société GILLAIZEAU TERRE CUITE sur la commune des Rives de l'Yon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R 181-45 relatif aux arrêtés complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-296 du 13 juin 2005 autorisant la société GILLAIZEAU TERRE CUITE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Chaillé sous les Ormeaux au lieu-dit « La Bretauière » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle des Rives de l'Yon au 1^{er} janvier 2016 ;

VU le courrier de l'inspection du 16 mars 2018 demandant à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'analyse en y ajoutant le paramètre colorimétrie du milieu récepteur prescrit par l'arrêté ministériel précité du 22 septembre 2018 à son article 18.2.3 et le paramètre « fer dissous » et ;

VU le rapport du 18 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport de l'inspection du 18 octobre 2018 susvisé au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'une pollution aux oxydes de fer a été identifiée dans le plan d'eau de la Bretauière ;

Considérant que la carrière rejette ses eaux d'exhaure au Nord du site via la parcelle B229 comme indiqué à l'article 4.3.2 de l'arrêté d'autorisation précité du 13 juin 2005 ;

Considérant que les analyses demandées par courrier du 16 mars 2018 n'ont pas été transmises à l'inspection ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. Titulaire de l'autorisation

La société GILLAIZEAU TERRE CUIITE, dont le siège social est situé à « La Bretaudière », commune des Rives de l'Yon (85130), doit dans le cadre de l'exploitation de sa carrière située à la même adresse, respecter les prescriptions du présent arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 2. Prescriptions complémentaires

Article 2.1. Analyse en « fer dissous »

Le dernier paragraphe de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-296 du 13 juin 2005 est ainsi modifié :

« Un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres pH, MEST, hydrocarbures totaux et « fer dissous ». Le volume d'eau rejeté est mesuré. »

Les résultats de la première analyse sur le « fer dissous » sont transmis **sous un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Article 2.2. Colorimétrie du milieu récepteur

Le paragraphe ci-dessous est ajouté à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-296 du 13 juin 2005 :

« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ce paramètre est analysé annuellement. »

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 NOV. 2018
Le préfet,
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 659
de prescription complémentaire sur les rejets d'eau de la carrière de la Bretaudière exploitée par la société
GILLAIZEAU TERRE CUITE sur la commune des Rives de l'Yon

1975

1976